

*DIAF/Avant-projet B du 21 juin 2024*

## **Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (adaptations diverses)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **115.1**  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 202x-xxxx-xx du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

#### **Art. 3 al. 2** (*modifié*)

<sup>2</sup> La personne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote doit produire une déclaration officielle attestant qu'elle n'est plus inscrite au registre électoral de la commune de son précédent domicile politique. Elle peut également remettre à l'autorité communale le matériel déjà reçu.

#### **Art. 7 al. 1** (*modifié*)

<sup>1</sup> Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote, le conseil communal nomme un bureau électoral composé de personnes exerçant leurs droits politiques dans la commune. Il peut désigner des suppléants ou suppléantes.

**Art. 12 al. 1**

Matériel de vote (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal:

- b) (*modifié*) le matériel de vote et le matériel d'information prévus par la présente loi et son règlement d'exécution.

**Art. 18 al. 2 (modifié), al. 3**

<sup>2</sup> Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de non prise en compte de son vote.

<sup>3</sup> L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doit être:

- a) (*modifié*) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port en territoire suisse sont à la charge de l'Etat;

**Art. 82 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les personnes qui ont accepté leur élection sont proclamées élues; toutefois, lorsque leur nombre est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, c'est la règle de la majorité relative qui s'applique.

**Art. 90 al. 2 (modifié), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées. Le retrait d'une personne qualifiée pour le second tour n'a pas d'effet sur le rang des personnes qui la suivent.

<sup>5</sup> La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat ou une candidate devenu-e inéligible entretemps et qui avait obtenu le nombre de suffrages prévu à l'art. 90 al. 4.

**Art. 91 al. 1 (modifié), al. 1<sup>bis</sup> (nouveau), al. 2 (modifié), al. 2<sup>bis</sup> (abrogé), al. 3 (modifié)**

Second tour de scrutin – Dépôt des listes électorales (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La participation au second tour implique le dépôt d'une nouvelle liste. Seuls peuvent déposer une telle liste les partis politiques et les groupements d'électeurs ou d'électrices qui ont participé au premier tour.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

c) *Abrogé*

<sup>1bis</sup> Peut également déposer une liste pour le second tour la personne qui remplit les conditions de l'article 90 al. 2 à 4.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au dépôt des listes pour le premier tour sont applicables pour le dépôt des listes au second tour, à l'exception de l'article 85 si tous les candidats et candidates qu'elles présentent ont participé au premier tour. Les listes doivent être déposées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

<sup>2bis</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Les opérations de mise au point des candidatures doivent être communiquées au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]